

# Le rôle du parlement dans la guerre et l'après-guerre du Liban

UN COMBAT POUR LA LEGALITE, L'ENTENTE NATIONALE,  
LA REFORME ET LA LIBERATION

*C'est l'unité de ce parlement qui a préservé  
l'unité de ce peuple, car nous ne nous sommes  
rencontrés que pour nous entendre et nous ne nous  
sommes réunis que pour nous résoudre à persévérer et à  
perpétuer notre présence sur cette terre.*

Nasri Maalouf  
Séance du 21/8/1990

Une même législature (1972-1992) a accompagné la guerre du Liban (1975-1990) et a contribué à en sortir. Accusée souvent de n'avoir ni su ni pu mettre un terme rapide au conflit sanglant et plus encore d'avoir changé de ligne politique au gré des circonstances et des hégémonies (outre l'élection de présidents de la république très différents, elle a autorisé le gouvernement à ratifier l'accord libano-israélien du 17 mai 1983 puis lui a retiré ce droit...), la chambre des députés(1) fut souvent un enjeu de luttes violentes et de manipulations, car les décisions capitales devaient constitutionnellement transiter par elle(2). Ayant été obligée de quitter son siège historique, Place de l'Etoile, elle a montré une grande souplesse dans le choix de ses lieux de réunion pour perpétuer son activité et ne se couper d'aucune de ses composantes. Elle a su préserver son unité, malgré bien des pressions collectives et individuelles sur les parlementaires, et avec cette unité la continuité de l'Etat et de la République et l'unité du peuple. A partir de 1978 et de l'occupation par Israël d'une partie du territoire, une nouvelle tâche s'imposait : la libération du Sud-Liban. A l'heure où le gouvernement éclata et ne parvint plus à se réunir en raison de ses dissensions (1986-

1988), puis à celle où la présidence de la république fut vacante et où deux gouvernements se disputèrent la légitimité (septembre 1988-novembre 1989), le parlement, sans se réunir et tout en multipliant les activités paraparlementaires, demeura presque seul à l'horizon politique de l'unité et de la légalité (3).

Quand le contexte international et interarabe se fit propice au silence des armes et au recouvrement de la paix civile, l'Assemblée Nationale était non seulement la voie constitutionnelle obligée pour le dialogue et la mise au point de réformes équilibrées, mais la seule institution à avoir échappé aux séismes. Aussi fut-elle invitée par le comité arabe tripartite formé à la conférence de Casablanca (23-26 mai 1989) et groupant l'Arabie saoudite, le Maroc et l'Algérie à Taef en Arabie saoudite pour une « réunion parlementaire » (30 septembre-22 octobre 1989) de laquelle sortit *le Document d'Entente Nationale*, dont le vote, suivi de l'élection d'un nouveau président de la république et de la formation d'un nouveau gouvernement, fut la voie royale pour mettre fin au conflit.

Le rôle salvateur du parlement dans la mise d'un point d'orgue à la guerre ne lui a jamais cependant rallié tous les suffrages : a-t-il été trop loin dans les réformes ou ne l'a-t-il pas été assez ? a-t-il profité de son rôle pour mettre au point un régime d'Assemblée ? A-t-il institutionnalisé le régime de la *Troïka* formé par les présidents de la république, de la chambre et du conseil des ministres en vigueur jusqu'à ce jour ? Par ses failles plus ou moins volontaires, est-il à l'origine de déséquilibres institutionnels rendant l'intervention d'un arbitre extérieur, la Syrie en l'occurrence, dans les affaires intérieures obligatoire ?

Le président de la chambre Hussein Husseini a défini les Accords de Taef en ces termes : « *Un acte d'entente entre des Libanais appartenant à des confessions diverses, à des régions éloignées, à des courants politiques différents, et ces Libanais sont des députés légitimes et bénéficient d'une reconnaissance interne et extérieure* » (Discours du 16/10/1990).

La grande question qui se pose enfin est : Dans quelle mesure les diverses législatures, notamment celle qui vota l'Accord, portent-elles une responsabilité dans sa mauvaise application tant en ce qui concerne les empiétements syriens sur la souveraineté libanaise qu'en ce qui est relatif aux abus des pouvoirs internes et à la mauvaise gestion de l'Etat ?

## I. PRELIMINAIRES

Pour introduire notre étude, nous partons de trois remarques indispensables. La première est relative à la place d'une *assemblée élue* dans la vie publique du Liban depuis plus d'un siècle. La deuxième se penche sur les principaux traits sociaux et politiques de la chambre élue en 1972 et qui a accompagné toute la guerre en renouvelant son mandat à 8 reprises (Zayn, 1994, pp 47-53) jusqu'en 1994 avant de se dissoudre en 1992. La troisième traite de la nature de la guerre du Liban, elle-même objet de litige, mais dont il est indispensable de percevoir les multiples dimensions pour pouvoir évaluer à son aune l'action du parlement.

### 1. *Le parlement dans la vie politique libanaise*

Institué dans le Mutassarifat du Mont Liban, avec une élection à deux échelons, sous le nom de *Conseil administratif central* dès 1861 pour surveiller les dépenses du gouverneur et pour représenter sur une base communautaire les diverses composantes et régions du pays (Baaklini, 49-56), réinstallé et nommé sur des bases semblables mais désormais étendu au nouveau territoire délimité par les autorités françaises trois semaines après la proclamation de l'Etat du Grand Liban (22/10/1920), le parlement fait partie intégrante de la vie politique au Liban non seulement comme signe de modernité et gage de démocratie, mais aussi pour permettre aux diverses composantes de dialoguer ailleurs que dans la rue et/ou par le biais des leaderships religieux. Il revient à Michel Chiha, éditorialiste et penseur, d'avoir le mieux saisi cette fonction (p 59) : « *Pays de minorités confessionnelles associées, le Liban ne saurait tenir longtemps, politiquement, sans une assemblée qui soit le lieu de rencontre et d'union des communautés, en vue du contrôle commun de la vie politique de la nation. Quand vous supprimez l'assemblée vous transportez inévitablement le débat dans le sanctuaire ou à son ombre, et vous retardez d'autant la formation civique* » (4).

Aussi trouvons-nous l'assemblée représentative au centre de tous les grands événements qui animent la vie politique du pays : élection d'un gouverneur national (1925) ; boycott musulman des élections législatives durant le Mandat français (1920-1943), naissance de deux blocs parlementaires (« constitutionnel » et « national ») qui polarisent la vie politique du pays dans les années 1930 et 1940... En 1943, c'est la formule d'une proportion de 6 députés chrétiens contre 5 députés musulmans qui ouvre la voie aux élections d'où naît l'Indépendance et c'est la déclaration ministérielle du gouvernement de Riad Solh lue

devant le parlement, et considérée comme le principal témoignage écrit du Pacte national, qui sert de fondement à la République indépendante.

De 1947 à 1960, le nombre des députés, le découpage des circonscriptions électorales et le résultat contestable ou contesté des élections... scandent les grands événements, de la *révolution blanche* de 1952 où un groupe parlementaire orchestre un vaste mouvement populaire qui oblige le chef de l'exécutif à démissionner à la *Révolution de 1958* née partiellement de la mise en cause des résultats des élections de 1957 et qui déjà met une partie du pays à feu et à sang.

Mais l'importance du Parlement dans la vie publique ne signifie nullement qu'il remplit pleinement ses fonctions. Une grande partie des législations de la République a été promulguée par *Décrets-lois* et la plupart des nouveaux présidents demandent pour leur premier gouvernement le droit de légiférer (1929, 1952, 1959, 1977, 1982). Quant à la fonction de contrôle, un seul cabinet ministériel est tombé suite à un vote de la chambre, et l'affaire date du 25 mars 1930 (5). Dans une conférence datée de 1951, Ghassan Tuéni (p38) affirmait qu'au Liban contrairement à « la tradition parlementaire consacrée », c'est l'exécutif qui contrôle le législatif et non l'inverse, récompensant les députés qui l'appuient et punissant ceux qui le dénoncent.

## 2. La législature de 1972

En 1972, les élections ont lieu selon la règle en usage depuis 1943 (6 députés chrétiens pour 5 députés musulmans) et selon la loi du 26/4/1960 (appliquée déjà à 3 reprises en 1960, 1964, 1968) qui a élevé le nombre de députés à 99, où le caza, à quelques exceptions près (Rachaya-Békaa ouest, Baalbeck-Hermel...), est considéré comme une circonscription électorale et où Beyrouth est divisée en 3 circonscriptions suivant des critères communautaires (texte de la loi in Zayn, 1994, pp 463-485). Ces élections sont « les mieux organisées, les plus compétitives et les plus libres depuis l'Indépendance » (Khazen, 2002, p267).

Le scrutin se déroule dans un triple contexte :

a) Un parlement renforcé qui a élu de sa propre initiative et sans intervention étrangère ou consensus régional et/ou international un président de la république en 1970. Le président élu Suleyman Frangieh l'a été à la majorité d'une voix (50/49) et il représentait la majorité de la classe politique alliée contre les services de renseignements et des

technobureaucrates plus ou moins engagés dans une politique de réformes internes et d'équilibre régional favorable au nassérisme.

b) Un service de Renseignements désarticulé par le nouveau Mandat présidentiel, ce qui a permis une plus grande liberté de scrutin. « *Les anciennes forces occultes avaient été limogées et les nouvelles n'avaient pas encore eu le temps de se structurer* » nous a affirmé un élu de 1972.

c) Les élections avaient eu lieu à l'heure où une autre présence armée s'imposait et se propageait au Liban, que de nombreux affrontements, à l'ombre de représailles israéliennes violentes et permanentes, avaient opposé la Résistance palestinienne aux forces de l'ordre libanaises (pour l'année même des élections, cf. Khazen , *ibidem*, pp 263-267) et qu'un règlement avait été passé entre le Liban et la Résistance, *Les Accords du Caire* signés dans la capitale égyptienne le 3/11/1969 et que le Parlement avait votés sans en prendre connaissance lors de la confiance accordée au gouvernement Karamé le 6/12/1969(6).

De ces prémices sortit un parlement dont nous relevons les traits généraux suivants :

1) sur le plan de la pyramide d'âge : 74 députés ont entre 25 et 60 ans et 25 députés ont plus de 60 ans (Zayn, 1994, p39). A la fin de la législature en 1992, et mises à part les nominations survenues en 1991, le tiers des sièges (33) était vacant (aux 29 disparus s'ajoutaient un démissionnaire et 3 députés élus présidents de la république, Zayn, *ibidem*, pp55-57).

2) sur le plan de la « circulation des élites » : 38 élus sont députés pour la première fois ; 22 l'ont déjà été une fois, 4 l'ont été 2 fois, 12 l'ont été 3 fois, 23 l'ont été 4 fois ou plus ( Zayn, *ibid*, p42). Antoine Messarra, (1977, p47) note le taux de renouvellement élevé : 39,39% ; ce taux est pour les 14 législatures de la République de 45,9%, mais avec un nombre de députés variables et souvent en constante augmentation pour les diverses législatures ; il est pour 1960-1972 de 31,98%.

3) sur le plan partisan : en 1972, 65 candidats sur 382 sont affiliés à des partis (17% comme en 1968) (Messarra, *ibidem*, p59). Mais le pourcentage des députés partisans a presque doublé par rapport à 1951 passant de 19% à 34% (*ibid.*, p78). La libération de l'action de tous les partis par une décision du ministre de l'intérieur Saeb Salam malgré l'opposition phalangiste (*ib*, p64) venant après le passage de Kamal Joumblatt au même ministère y est pour beaucoup ; mais comme le note M. Suleyman

(cité in Messarra, p62), « *les partis sont dans le système, mais non du système* ». Par ailleurs, les députés chrétiens partisans (7 phalangistes, 3 Bloc national, 11 Parti national libéral...) sont plus nombreux que les députés partisans musulmans (5 appartiennent au Parti socialiste progressiste...) 4) sur le plan proprement politique, nous pouvons noter la prédominance des forces traditionnelles : chiïtes (Assaad..., la force nouvellement constituée par l'imam Sadr sous le nom de *mouvement des déshérités* ne fera élire un député à une très large majorité que lors de la vacance d'un siège en 1974 à Nabatiyyé), sunnites (Salam, Karamé...), chrétiennes (Chamoun, Gemayel, Eddé...) les élections s'étaient d'ailleurs caractérisées par un consensus druze (Joumblatt-Arslane) et un autre consensus avait permis une victoire facile de la liste Joseph Skaff à Zahlé.

Mais la représentation traditionnelle est battue en brèche par un signe des temps : trois nouveaux venus qui ne sortent pas totalement des rangs habituels (un baasiste irakien à Tripoli *Rafii* ; un nassérien à Beyrouth *Wakim* ; un ex-baasiste à Tyr *Ali al Khalil*). Tous 3 sont élus sans figurer sur des listes et à de fortes majorités (Khazen, 2000, pp 267-268).

### 3. *La nature de la guerre du Liban*

Si la guerre du Liban (1975-1990) a opposé très souvent des protagonistes libanais et eu pour enjeu des réformes politiques et sociales, elle n'en demeure pas moins, par bien des aspects, un conflit régional opposant Arabes et Israéliens et, entre eux, divers régimes et protagonistes arabes : *guerre des autres, guerre pour les autres...* Ce conflit ne fut pas sans impliquer même, à quelques périodes clés et directement, des instances internationales et des grandes puissances. Il ne s'arrêta en 1989 que dans un climat de détente mondiale et sous parrainage arabe chargé du dossier ou appuyé par les acteurs majeurs de la scène internationale (cf. le communiqué commun des ministres des affaires étrangères américain et soviétique encourageant la reprise de l'activité du comité tripartite arabe, Journaux du 25/9/1989). Certaines clauses de l'Accord de Taef ont été directement discutées entre des responsables arabes (ou des émissaires internationaux) et la Syrie pour ne pas dire qu'elles furent imposées par elle (Saadé, 1998, pp 48-51). C'est dire combien les implications de la guerre libanaise allaient bien au delà des frontières.

Ce qui précède n'empêche nullement :

- a. qu'une crise de « participation » (mucharaka) au pouvoir des diverses communautés existait bel et bien dans le pays et prenait des aspects nouveaux avec la présence armée palestinienne, la stature nouvelle acquise par le régime syrien après la guerre d'octobre 1973 et les nouvelles données démographiques. Le patriarche maronite dans une étude datée du 12/11/1990 (Saad , sd, pp 318-324) fait de « l'exigence musulmane de réformes », « la première vérité » des événements du Liban.
- b. Que le développement du *Laissez-faire* au Liban, quels qu'aient été ses bienfaits généraux, a abouti à une différenciation sociale très poussée et les banlieues de Beyrouth étaient de vrais îlots de misère non éloignés des quartiers les plus cossus. Les zones miséreuses ont pourvu les milices de leurs combattants tout au long du conflit.
- c. La classe politique libanaise est demeurée un club trop fermé pour ne pas dissuader les nouvelles élites et les nouvelles générations de la rejoindre. Elles ont donc trouvé dans les mouvements radicaux, les combats nationalistes et les milices armées des foyers pour leurs aspirations et ambitions.

De la responsabilité de la « participation » incomplète comme du développement inégal et de la circulation grippée des élites, les diverses législatures dont celle de 1972 ne peuvent totalement être lavées, même si le rôle d'autres instances (l'exécutif, la classe politique, la bourgeoisie financière ...) dépasse peut être le sien. S'il est sur qu'elles n'ont pas pu prévenir le conflit, il est peut être aussi certain que la présence d'une *chambre* et son action ont été dans le sens de l'unité et de l'identité du pays préservées par la population tout au long de la guerre et si vives à présent.

## II. LE PARLEMENT DANS LA TOURMENTE

Si la chambre des députés comme pouvoir et institution avait des obligations dans la guerre, la première était de se perpétuer comme symbole de l'unité du pays, comme pouvoir législatif indépendant sauvegardant son règlement et son dynamisme intérieurs, comme lieu de rencontre et de discussion des divers courants politiques, comme source d'autres pouvoirs : collège électoral et instance de contrôle.

Très tôt le parlement se voit obligé de quitter son siège historique, place de l'Etoile, après une fusillade en date du 28 octobre 1975 suivant de peu la « bataille des grands hôtels » et en prélude à la redistribution géographique des sièges officiels des ministères et autres centres de pouvoir (Ammoun, 2004, pp 568-570). Il trouve alors résidence à la villa Mansour sise près du passage du Musée sur un pli de la ligne de démarcation et d'accès facile aux représentants des diverses régions. Ce siège provisoire ne fut pas à l'abri des violences et pressions comme le montrèrent plus d'une élection présidentielle et plus d'une échéance constitutionnelle et le parlement dut parfois se transporter en dehors de Beyrouth (Chtaura pour le serment du président Sarkis et l'élection du président Hraoui, Fiadyé pour l'élection des présidents Bachir et Amine Gemayel, Koleyat pour le vote du Document d'Entente nationale et l'élection du président Mouawad...) en dépit de l'article 26 de la Constitution : « La chambre et le pouvoir exécutif siègent à Beyrouth. »

Par ailleurs, si quelques députés participèrent à des livraisons d'armes en 1973 pour soutenir l'effort guerrier de la Résistance palestinienne (Khazen, 2000, p 279), la plupart ne furent pas épargnés en tant que personnes par les combattants de divers bords. Le président de la chambre Hussein Husseini, dans son discours de réélection de 1987, parle à propos des contraintes subies par les élus de 1972 de : « pressions morales, de terrorisme armé allant jusqu'à la liquidation physique » (*anNahar*, 21/10/1987). De fait, 4 députés furent assassinés, au début et à la fin de la guerre : Kamal Joumblatt (16/3/1977), Tony Frangieh (14/6/1978), le premier ministre en exercice Rachid Karamé(1/6/1987) et Nazim Kadry(21/9/1989)(7). Des députés furent victimes d'attentats : Camille Chamoun, Joseph Skaff...D'autres s'exilèrent après des attentats ou pour les prévenir : Raymond Eddé qui depuis les années 50 s'identifiait pour les Libanais avec la vocation parlementaire quitta le pays en 1977, Abdel Magid Rafi fit de même...Certains députés furent interdits de séjour dans les régions qui les avaient élus, d'autres empêchés de regagner leurs domiciles pillés ou endommagés...

Comme institution, le parlement fut plus d'une fois empêché de remplir sa fonction. En 1988, l'échéance constitutionnelle des élections présidentielles fut à deux reprises entravée: une première fois le 18 août, alors que le seul candidat était Suleyman Frangieh et « un certain nombre de députés fut menacé ou directement agressé pour être empêché de rejoindre le parlement » (Hoss, 1991, p11). Les milices étaient décidées à

empêcher l'élection et le commandement de l'armée les laissa faire. La seconde fois après l'accord syro-américain sur la candidature Daher et l'alliance de plusieurs centres de pouvoir réels pour empêcher ce que le général Aoun appela une « nomination » née de l'accord de puissances étrangères (Pakradouni, *La'nat watan*, pp15-23).

L'empêchement est une figure bien simple comparée à celle beaucoup plus complexe de la manipulation, surtout qu'il y est difficile de démêler la part du consentement, même vénal, de celle de la coercition, celle du constitutionnel de l'illégal et de l'illégitime. L'élection de Bachir Gemayel à la présidence de la république le 23 août 1982 à l'heure de l'occupation israélienne du Liban en est une parfaite illustration (Pakradouni, *As-salam al-mafqud*, pp 255-265 ; Kassir , 1994, pp482-486 ; Ménargues, 2004, pp368-413). La convocation de la réunion se fit par le président de la chambre dans les délais prescrits par l'article 73 de la constitution, le quorum (62 députés) fut respecté, mais le bombardement planifié du siège provisoire de la chambre servit de prétexte pour choisir un autre siège plus propice à l'élection. Les points de passage entre les zones est et ouest furent verrouillés, les communications téléphoniques coupées, des députés « protégés », d'autres tenaient à se montrer amenés de force. 18 députés musulmans (12 chiïtes, 4 sunnites, 2 druzes) participèrent à la séance, mais Albert Moukheiber démocrate convaincu, opposé de tout temps aux milices et député résidant au Matn vit son refus de s'y rendre respecté. Une fois le résultat de l'élection confirmé, aucun de ceux qui avaient appelé au boycott ne songea à mettre en doute l'élection ou la légitimité du président élu.

Au delà des contrariétés et des manipulations visant le telle ou telle initiative de l'Assemblée, certaines pratiques miliciennes voulaient atteindre le dynamisme interne du parlement, voire son existence comme organe incarnant l'unité du pays et oeuvrant à sa pacification. En avril 1987, après une réunion au parlement pour faire régner le monopole de la force légale dans le Beyrouth administratif, Camille Chamoun député et ministre est réveillé la nuit par les Forces Libanaises pour affirmer devant les caméras de la télé que la réunion tenue n'a fait qu'élaborer un procès verbal.

### *La réélection du président de la chambre en 1987*

La crise entourant l'élection du président de la chambre en octobre 1987 est symptomatique de la volonté des députés de tous bords de sauvegarder l'unité du parlement comme instance représentative et légale et de la complexité de l'échiquier sur lequel se déroulent les faits.

En octobre 1987, après l'assassinat du président du conseil Rachid Karamé (1/6/1987) démissionnaire (4/5/1987) suite à une violente campagne des milices armées maîtresses du terrain, et la nomination de Salim Hoss comme premier ministre « par intérim », l'élection du président de la chambre prend une importance particulière : c'est, selon le vice-président des Forces Libanaises Karim Pakradouni, la première de 3 échéances capitales, les deux autres étant la formation d'un nouveau gouvernement et l'élection d'un président de la république. « L'initiative » des miliciens pour contrecarrer les objectifs adverses serait selon Pakradouni la suivante : 1. Faire réassumer à l'Assemblée ses responsabilités naturelles en mettant fin à la marginalisation des députés et à l'accaparement de leur rôle par le président de la chambre. 2. Redonner au parlement son autonomie et mettre fin au boycott du président de la république par le président de la chambre (*anNahar*, 19/10/1987).

L'initiative milicienne chrétienne ne manquait apparemment pas d'arguments : sous couvert d'un hommage à l'autonomie et au rôle présumé du parlement, elle visait au delà de l'affaiblissement du rôle du président Husseini et de son écartement, à frapper le rôle unitaire et intégrateur de l'Assemblée et probablement à priver le pays de la plus fondamentale de ses instances dirigeantes et consensuelles. Le danger était si réel que des avis juridiques concernant l'éventualité d'une vacance de la présidence de la Chambre et le rôle éventuel du doyen d'âge commencèrent à s'affronter (cf. Menassa, 1998, pp175-188). Le danger opposé à celui des milices chrétiennes était de voir le conseil supérieur chiïte imposer la candidature unique du président Husseini et obliger les autres candidats, chiïtes suivant la coutume, à se retirer. Après une déclaration du député Babikian affirmant que l'intervention des instances communautaires était « dangereuse et condamnable » (*anNahar*, 20/10/1987), le Conseil supérieur chiïte affirma que la deuxième présidence appartenait à tous les Libanais et non à une communauté particulière.

Le « différend » entre les parlementaires habitant les régions chrétiennes dites « régions libres » et les FL conduisit à une réunion entre les premiers et les plus hauts responsables de ces dernières au domicile du député de Bécharré, Gibran Tawk. Dans le communiqué qu'ils diffusèrent après la réunion, les parlementaires chrétiens tout en prenant en compte le rôle néfaste du boycott de la présidence de la république par le président de la chambre « pour le régime démocratique parlementaire » et « la paralysie où se trouvait l'Assemblée de contrôler le gouvernement et de lui retirer sa confiance » insistèrent sur le rôle de la prévalence d'une « atmosphère d'unité » « pour une pratique démocratique saine ». Ils réitérèrent leur engagement à « libérer le pays de toutes les occupations étrangères et à recouvrir la souveraineté nationale ». Ils affirmèrent aussi œuvrer pour « une initiative parlementaire visant à former un nouveau gouvernement qui mette fin à la politique de boycott et soit capable de faire face aux dangers qui guettent le pays et le citoyen » (Ibidem)

Les parlementaires de l'Est tinrent donc tête aux FL et la presse affirma que le président de la chambre a obtenu l'appui de la majorité parlementaire et de la plupart des leaders politiques. Sur 67 députés présents, 51 votèrent Husseini et il y eut 15 bulletins blancs et un bulletin nul. Le doyen d'âge que d'aucuns voulaient voir comme candidat et qui résidait en zone chrétienne, Kazem alKhalil, affirma dans son discours que le parlement est « la source de tous les pouvoirs, le cadre qui garantit l'unité du pays et la cohésion des institutions de l'Etat » et qui pour ce doit corriger tout écart et donc retirer la confiance au gouvernement actuel et former un nouveau cabinet de parlementaires. Le président réélu prêta le serment de sauvegarder la chambre des députés, « une institution nationale, légitime et une » et affirma que les campagnes avaient un seul but : « Détruire les fondements de l'Etat un, détruire l'unité du parlement et en abolir le rôle. » Il soutint même que la chambre a toujours cherché à responsabiliser le responsable, qu'il s'agisse des problèmes de sécurité ou de crise économique et cela malgré le « complot » pour faire le « vide ». Quant au président des FL, Samir Geagea, il nia dans une conférence de presse, toute pression sur les députés des « régions libres », affirmant au contraire que « des pressions syriennes claires » ont été exercées dans les autres régions du pays. Critiquant les 51 députés qui « pensaient que la situation ne mérite pas le changement », il affirma avoir mené une campagne politique contre le

boycott, le contrôle du gouvernement et la formation d'un nouveau gouvernement. Quant aux 15 bulletins blancs, déposés selon lui en majorité « par des députés résidant à l'Ouest », ils l'ont été par « les vrais représentants du peuple » (*anNahar*, 21/10/1987).

Le développement de l'épisode précédent montre l'enchevêtrement complexe de la société civile et de la société incivile, l'ampleur de la crise au sein même de l'Etat, la force des pressions physiques dans une société fortement médiatisée et où les divers partis ne manquent pas d'arguments. Il démontre aussi le combat des députés de diverses régions, de diverses tendances et de diverses communautés pour sauvegarder l'unité de l'institution parlementaire tout en sachant les limites de leur pouvoir. Il souligne enfin l'opposition des milices au parlement au nom même du...parlement.

### III. LES ROLES DU PARLEMENT DURANT LA GUERRE

#### 1. *les années 1975-1985.*

Dès le premier jour de la guerre, ce 13 avril 1975 où un autocar transportant des Palestiniens fut mitraillé dans le faubourg chrétien de 'Ain al Rummaneh, le parlement fut impliqué dans la crise puisque le chef d'un groupe parlementaire et parrain du gouvernement, Kamal Joumblatt, réclama la dissolution d'un parti représenté à la chambre et présent à ce même gouvernement, le parti phalangiste, accusé d'être responsable du crime (Salibi, pp97-108 ; Kassir, 103-129 ; Khazen, *tafakuk*, pp383-387). L'idée de mettre au ban de la vie politique (*'azl*) un parti présent depuis longtemps à la chambre et le dévoilement d'une milice paramilitaire que ce parti entretenait venaient, après la découverte de trafic d'armes au bénéfice des organisations palestiniennes dans les voitures de 3 députés appartenant au bloc de Joumblatt (voir plus haut), montrer l'ampleur de la crise du pouvoir législatif et de l'ensemble du régime libanais. Mais si certains groupes présents à la chambre furent partie prenante à la guerre et à la violence (parti phalangiste, PNL, PSP...) d'autres voire la plupart des groupes parlementaires (dont le Bloc National de Raymond Eddé) refusèrent toute participation aux combats. Le paysage politique est en fait des plus bigarrés. Certains partis représentés au parlement ont des milices et sont partie prenante à la guerre, d'autres appuient des efforts guerriers sans participer directement

aux combats. De nouvelles forces apparaissent, certaines prennent une ampleur qu'on ne leur soupçonnait pas, d'autres ressurgissent d'un passé qu'on croyait révolu. Le ballet des émissaires étrangers et arabes et la formation d'un Comité National du Dialogue, le 24 septembre 1975 (Kassir, pp136-137) regroupant des représentants de toutes les communautés (et dont la vie fut brève) mirent en relief les carences de la chambre et son inaptitude à résoudre un conflit qui la dépassait de toutes parts. La représentativité contestée de certains nouveaux acteurs soutenus par des Etats ou organisations régionales et leur servant de paravents ne parvenait pas à sauver les élus du discrédit ni à sauver de la marginalité une institution supposée être centrale dans l'élaboration des solutions politiques.

A cette esquisse brève il faut ajouter que les situations variaient et avec elles les vétérans. Certains partis politiques se virent éliminés des combats par leurs alliés même (le PNL en 1979-1980), d'autres virent leurs représentants politiques débordés et écartés par leurs miliciens (les phalangistes...) De nombreux blocs parlementaires s'effritèrent comme le remarquaient les journalistes lors des consultations préluant à la formation d'un nouveau gouvernement. De nouveaux blocs se formèrent comme celui des « maronites indépendants » qui, à partir de 1978, voulurent marquer leur opposition aux milices, leur neutralité à l'intérieur du groupe chrétien entre les Frangieh et les Gemayel, et se garder disponibles pour la première magistrature de l'Etat... Mais les reformulations des alliances au sein du parlement n'avaient aucune commune mesure avec la gravité et le tragique de la situation que traversait le pays

La Chambre ne pouvait résoudre le conflit durant ses premières années. Du moins essaya-t-elle de le gérer dans les limites de ses fonctions indispensables, aidant les protagonistes principaux à mettre au point les solutions ou ce qui promettait de l'être.

a. *élections des présidents de la république :*

La législature 1972-1992 fut une « fabrique de présidents » élisant 5 mais empêchée à deux reprises d'en élire un en 1988. Chacune de ces élections est riche de nombreuses péripéties trop longues à décrire et qu'on ne fera qu'esquisser.

- élection 1976 : Elias Sarkis.

Suite à l'exacerbation des relations syro-palestiniennes, à la sédition de *l'armée du Liban arabe* et à un putsch télévisé, 66 députés, le tiers de l'assemblée, signent le 13 mars 1976 une pétition demandant la démission du président de la république Frangieh (Ammoun, pp593 et sq.). Devant le refus de l'intéressé et de ses alliés, un scénario est élaboré à Damas après une visite commune du président de la chambre Kamel Assaad, du président du conseil Karamé et le président d'un bloc parlementaire Saeb Salam le 20 mars : amender l'article 73 de la constitution pour que le délai de la réunion parlementaire pour l'élection d'un nouveau président soit de 6 mois et non de 2 avant l'expiration du mandat en cours. Le gouvernement adopte un projet de loi en ce sens le 22 mars. Le parlement le vote le 10 avril à l'unanimité des 90 députés présents (Kassir, pp177-180). La « bénédiction américaine » (mission Dean Brown) vint se conjuguer au « parrainage syrien » pour que l'élection ait lieu le 8 mai sous un simple feu d'artifices palestinien (8). Cette mise en scène où Sarkis fut élu au second tour par 66 voix sur 69 députés présents n'empêcha ni la candidature de principe de Raymond Eddé ni l'expiration du mandat Frangieh à son échéance légale.

- élections 1982 : Bachir (voir plus haut) puis Amine Gemayel (le 21 septembre).

-élection 1988 deux fois empêchée (voir plus haut).

- élections 1989 : René Moawad (le 5 novembre) et Elias Hraoui (le 24 novembre). (Voir plus bas)

b. *Confiance aux gouvernements et responsabilité gouvernementale.*

-1975-1989 : l'Assemblée ne peut être dissoute pratiquement par le gouvernement suite à l'impossibilité de « convoquer les électeurs pour des élections nouvelles...qui...devront être terminées dans un délai ne dépassant pas trois mois » (article 25 de la Constitution). Sa dissolution par le général Aoun en 1989 en est une preuve *a contrario* tardive. Mais la chambre, à supposer qu'elle le veuille ou le puisse, ne peut retirer sa confiance au gouvernement suite aux grandes difficultés de trouver une alternative assurant un équilibre intérieur et/ou régional (Zayn, 1994, p168). Il s'ensuit une durée de vie plus longue des gouvernements durant la guerre : un an et 227 jours au lieu de 8mois et 28jours dans la période de paix antérieure (Ibidem, p169).

c. *Activité législative et de contrôle.*

Du 15 mai 1975 au 4 août 1992, le parlement a voté un nombre impressionnant de lois (9). Ces lois visaient en majorité à faciliter la vie de la population et à rendre possible la marche de l'administration. Mais certaines voulaient s'inscrire dans des perspectives de trêve ou de paix (loi de service du drapeau de décembre 1975, loi de constitution d'un tribunal de sécurité spécial après les événements de Fiadiyyé en février 1978 ...)

Toutefois à deux reprises, en 1977 et en 1982, la chambre délègue au gouvernement le droit de légiférer et d'émettre des décrets-lois.

Un décret-loi de 1977 a enlevé au Parlement ses prérogatives financières en créant le *Conseil pour le Développement et la Reconstruction* et en lui donnant des pouvoirs du ressort de la seule chambre des députés : la nouvelle institution pouvait désormais dépenser, emprunter et prêter, donner la garantie financière de l'Etat sans aucun contrôle du législatif.

En 1982, la loi promulguée le 18 novembre (et dont les effets ont été prolongés de 6 mois par une loi du 21 /5/1983) « ne souscrit pas aux procédures et aux règles suivies » (Antoine Baroud) par ce genre de lois car elle n'est ni une *loi cadre* spécifiant certains domaines d'activités collectives où il est permis de légiférer, ni une loi énumérant des sujets déterminés où le gouvernement s'accorde le droit de promulguer des décrets-lois (10). Elle outrepassa la constitution car elle donne au gouvernement le droit de légiférer dans des domaines que celle-ci a réservés à la seule chambre des députés. Elle prive cette dernière de tout droit de contrôle. Si on ajoute à ce qui précède que les délais prescrits n'ont pas été toujours respectés et que des préambules justificatifs ne précédaient pas les lois promulguées, on peut imaginer l'anarchie de la législation qui s'en est suivie.

#### e. *Préservation de l'intégrité du territoire :*

Outre les guerres internes et en étroite rapport avec elles eurent lieu deux invasions du pays, la première s'arrêtant au fleuve Litani et donnant lieu à une résolution internationale, la seconde encore plus cataclysmique parvenant à la capitale et mettant en cause les fondements même du pays. Si les initiatives du parlement étaient naturelles face à l'invasion d'un Etat ennemi, elles ne se heurtaient pas moins à la question litigieuse de la présence armée palestinienne au Liban et à la nécessité soit d'appliquer à la lettre les accords du Caire soit de les abroger.

### 1. *L'invasion israélienne de 1978 et la Résolution 425.*

Le 14 mars 1978, suite à une opération de la résistance palestinienne sur la route Haïfa-Tel Aviv, Israël entreprenait une opération d'envergure au Sud Liban et finit par occuper toute la région située entre le Litani et la frontière à l'exception de Tyr. Le 19/3 et avant la fin des opérations, le conseil de sécurité de l'ONU votait la résolution 425 qui appelait au retrait total de l'armée d'occupation et formait une force internationale ayant pour but de s'assurer du retrait israélien et d'aider le gouvernement libanais à recouvrir son pouvoir dans la région frontalière. Du 16 au 20 mars, la chambre des députés tint une séance ouverte et vota à l'unanimité une motion demandant l'application rapide de la résolution 425 et « le retour sans délai de l'autorité légitime à l'exercice de ses prérogatives, à l'accomplissement de ses fonctions et à l'extension du pouvoir de l'Etat au Liban Sud et à toutes les régions libanaises. » La raison d'Etat et la volonté de recouvrir la totalité du territoire et de le voir libéré de l'occupation israélienne prenait le pas sur les sympathies d'une partie des députés pour la résistance palestinienne et mettait implicitement en question l'Accord du Caire et l'autonomie de l'action palestinienne au Sud.

Le cabinet extraparlamentaire Hoss démissionne le 19 avril et les consultations pour former un nouveau gouvernement sont lentes du fait de l'effritement des blocs parlementaires et de la nécessité pour le président de la république de voir les députés un à un (*anNahar*, 24/4/1978). Une commission parlementaire de 13 membres appartenant à toutes les communautés (liste in *anNahar*, 24/4/1978) prépare alors une motion pour montrer l'unanimité des représentants du peuple sur la question de la libération et de ses implications et pour esquisser un document d'entente nationale pour sortir de l'impasse. Les débats tournèrent autour de la volonté de « mettre fin à la présence militaire palestinienne au Liban » ou simplement d' « arrêter l'action des fedayin au et du Liban ». Toute rédaction devait tenir compte de l'avis des organisations palestiniennes pour avoir un semblant de chance d'être appliquée. Le « Document » de la commission fut considéré comme « un pas important pour réaliser l'entente nationale entre les Libanais » et « mettait au jour pour la première fois une volonté réelle » dont le but était, à longue échéance, de faciliter l'action du pouvoir et de lui assurer une couverture légitime et, à courte échéance, de permettre la formation du nouveau gouvernement. Pour la première fois depuis l'Accord du

Caire était élaboré, entre leaders chrétiens et musulmans, un accord quant à la politique libanaise à l'égard de l'action palestinienne au Liban (*anNabar*, 24/4/1978). Qualifié de « clair, franc et profond » par le président de la chambre, Kamel Assaad, il était dit « remettre à l'honneur l'institution démocratique » et acheminer vers la solution. L'accord était formulé en 6 points : nécessité de mettre en application la résolution 425 ; « arrêt des opérations armées palestiniennes sur tout le territoire libanais » ; « interdiction de toute présence armée n'appartenant pas au pouvoir légal libanais et application des lois libanaises sur tous les Libanais et non Libanais résidant au Liban sans exception » ; volonté de bâtir l'armée libanaise sur « des bases patriotiques saines » ; « politique économique de développement »... Il était demandé en dernier au « pouvoir légitime » de prendre en considération cette expression de la « volonté populaire » et de mettre à exécution les divers points. Pierre Gemayel vit dans le texte « le premier accord depuis la guerre » (*anNabar*, 25/4/1978).

Le Document amendé (texte définitif in *Nabar*, 28/4/1978) fut voté à l'unanimité par 74 députés présents, mais 10 autres avaient boycotté la séance. Si des « craintes d'un parrainage du gouvernement par la chambre » furent exprimées, un nouveau cabinet ne vit pas le jour et le président Hoss finit par retirer sa démission (15/5/1978).

### 2. *L'invasion de 1982 et les Accords du 17 mai.*

L'invasion de juin 1982 à quelques mois de l'échéance présidentielle posa essentiellement à la chambre le problème de l'élection et de l'identité du nouveau président. Après le « choix » de deux présidents et l'assassinat du premier, la nécessité de libérer le territoire conduisit à l'accord discuté et discuté signé le 17/5/1983 entre Libanais et Israéliens. Après plusieurs réunions à huis clos dont certaines houleuses, le parlement, probablement désinformé par le gouvernement sur l'attitude véritable de la Syrie, délègue le 15 juin au gouvernement le droit de ratifier l'accord (65 voix pour, 4 contre, 3 abstentions) (Ammoun, 2005, pp843-856).

### 3. *Abrogation des accords du Caire et du 17 mai.*

L'accord du Caire avait été voté par le parlement sans que celui-ci en prenne connaissance et cela indirectement par le biais du vote de confiance au gouvernement Karamé car il y fût fait référence dans la déclaration ministérielle. Un tel accord rendait caduc l'accord d'armistice de 1949.

Consulté, le juriste Edmond Rabbath donna un avis selon lequel le parlement avait implicitement ratifié l'accord en tant que traité sécuritaire lors du vote de confiance au gouvernement formé le 25/11/1969 et que l'Assemblée devrait donc l'abolir pour pouvoir retourner à l'accord d'Armistice (Ménassa, 1998, pp270-291). Le 21 mai 1987, une proposition de loi en double urgence fut présentée par 5 députés pour abroger l'accord du Caire et pour retirer au gouvernement la délégation pour ratifier l'accord du 17 mai et elle fut votée à l'unanimité de 45 députés présents (Nassif, 2002, 315-319).

## 2. les années 1986-1989.

Après l'invasion israélienne, l'échec de l'accord du 17 mai, les soulèvements et batailles gagnées à l'ouest, les conférences de Genève et de Lausanne, la formation d'un gouvernement d'union nationale, les *intifadas* à l'est...le parlement doit affronter successivement 2 nouvelles situations. Depuis octobre 1984, il a à sa tête un nouveau président, Hussein Husseini qui succède à Kamel Assaad (1972-1984) et qui donne un rôle plus dynamique et plus consensuel au parlement.

a. *situation d'un gouvernement divisé et incapable de se réunir* (1986-1988).

b. *situation de présidence vacante et de deux gouvernements* (1988-1989).

Durant ces deux périodes, deux nouveaux rôles s'ajoutent aux rôles précédemment cités :

### 1. *un rôle exécutif* :

Avec les deux situations qui prévalent successivement, le Parlement outrepassa ses prérogatives traditionnelles, vu qu'il était l'une des rares ou la seule institution du pays à n'avoir pas subi la division et à incarner l'unité du Liban alors que le pouvoir réel dans le pays est tout entier aux mains des forces du fait accompli :

- Après l'*Intifida* dans les régions est, le gouvernement d'unité nationale ne se réunit plus, ce fut l'époque des décrets volants (*al marassim aljanwala*) où ceux-ci passent d'un ministre à l'autre souvent par le biais de la chambre et sans que ne se réunisse le cabinet; l'Assemblée essaie alors de remplacer le gouvernement. Au lieu d'attendre des projets de loi demandant de voter telle ou telle dépense, c'est désormais le parlement qui délègue au gouvernement le droit de disposer de crédits. De même, le Parlement a amendé en 1988 la loi sur les impôts municipaux. En suivant de près la liste des lois votées par le parlement (Zayn, 1994, pp

185-266), on peut noter la place de plus en plus grande prise par les propositions de lois au détriment des projets de lois à partir de 1986 jusqu'à ne plus voter en 1987 et 1988 que des propositions de lois (pp236-248).

Parmi les propositions de loi, citons celle votée le 19/8/1986 qui interdit la vente des avoirs en or de la Banque du Liban sauf par texte législatif voté par la chambre. Cette loi toujours en vigueur et dont la pertinence financière est discutable visait à sauvegarder les fonds de l'Etat et du citoyen à l'heure où le climat politique s'envenimait et où la banqueroute de l'Etat était une éventualité.

La chambre profite d'ailleurs de la nouvelle conjoncture pour reprendre ses prérogatives financières outrepassées par les décrets-lois de 1977 et de 1982 et vote en 1986 une loi réservant au seul parlement les droits de voter les prêts, les emprunts, l'avancement de crédits, l'octroi de la caution de l'Etat et donc l'ensemble des dépenses de l'Etat (11).

- Ce rôle demeure fort et présent avec la situation du double gouvernement Aoun-Hoss (septembre 1988-novembre 1989) bien que le parlement n'ait tenu aucune séance entre le 12/7/1988 et le 5/11/1989 c'est à dire durant près de 16 mois et bien qu'il n'ait élu ni un président ni un bureau de la chambre en octobre 1988.

## 2. rôle diplomatique

Les délégations parlementaires à l'étranger ne sont pas chose inconnue dans la pratique parlementaire. Mais l'importance du rôle diplomatique du parlement en ces années 1984-1989 vient d'une part de l'état moribond où se trouve l'exécutif au Liban, d'autre part de l'inventivité consensuelle des formations mises en place et de l'entente à l'intérieur de ces formations aux sensibilités plurielles, mais toutes engagées pour l'unité interne et la paix civile. Mise en place d'une instance parlementaire en 1984(dont Nasri Maalouf, Georges Saadé, Katchik Babikian...) pour appuyer l'unité du territoire et la libération du sol et d'une instance non parlementaire (Michel Eddé, Khaled Kabbani...) pour se mettre en contact avec parlements étrangers...

Il faut noter ici la prévalence nouvelle d'un aspect classique de la *vie parlementaire* à cette période : à partir de 1984, augmente le rôle des commissions parlementaires associées, où se prennent les principales décisions, vu la difficulté du quorum, les aléas de la situation et l'âge des

députés. De même s'institue une nouvelle tradition : la réunion mensuelle des présidents et rapporteurs des commissions.

#### IV. LES ACCORDS DE TAEF.

Dès le 10/3/1985, une première version des *Principes d'Entente nationale* est élaborée et l'Assemblée l'adopte, mais le 12/3 a lieu dans les régions chrétiennes l'*Intifida* et le processus est freiné. Le 29/3/1985, un mémorandum est adressé au Vatican au nom du président, du gouvernement et de l'assemblée, agréé par tous les groupes parlementaires. Ce point de vue est présenté *mutatis mutandis* au nom de l'assemblée au comité des six issu de la conférence des ministres arabes des affaires étrangères réunie à Tunis (12-14 janvier 1989).

En 1987, et avec la Détente entre les USA et l'URSS et l'effet bénéfique de cette situation sur les conflits régionaux, l'idée s'était faite jour que les Libanais devaient être prêts sur le plan des réformes et de l'entente pour tirer profit d'une conjoncture mondiale et régionale favorable. Dans le discours faisant suite à sa réélection le 20/10/1987, Husseini affirme que « les impératifs de l'entente nationale ne sont plus mystérieux et n'exigent plus un supplément d'interprétation et d'explication ». Il esquisse, devant son auditoire « le schème autour duquel s'est faite l'unanimité » et on y retrouve, à quelques exceptions près, comme l'éligibilité des trois présidents, bien des clauses admises à Taef (*anNahar*, 21/10/1987).

##### 1. *Tentatives et protagonistes avant Taef*

Les tentatives pour trouver un terrain d'entente interne et de s'accorder sur les réformes à entreprendre pour mettre fin au conflit datent du conflit lui-même. Le *programme de réformes démocratiques* du Mouvement national libanais exposé le 12/8/1975 marque une date dans le déroulement des événements. Certes la nature même de la guerre était objet de litige (est-ce un conflit entre Libanais sur les réformes ou un conflit entre Libanais ou certains d'entre eux et les Palestiniens ou les plus radicaux d'entre eux ? ou encore un conflit entre souveraineté libanaise et domination syrienne ?) L'ordre des priorités était objet de discussion : sécurité ou souveraineté ou réformes ? changements d'hommes ou d'institutions ? Par ailleurs, les pourparlers sur les réformes cachaient bien des arrières pensées et des rapports de force régionaux et internationaux. Mais il est intéressant, pour apprécier à sa juste place la

réunion parlementaire de Taef, d'énumérer (Saadé, pp37-40) et de classer les partenaires précédents des projets ou documents d'entente :

1. l'exécutif libanais (essentiellement le président de la République) et le gouvernement syrien, directement ou indirectement :

-le *Document constitutionnel* lu par le président Frangié le 14/2/1976 après une visite à Damas accompagné du président Karamé (Kassir, pp159-166 ; Kazma Khuri, 1989, I, pp261-265).

-Tentatives du président Amine Gemayel par le biais de Hani Salam(6/12/1986 & 13/12/1986), Mehdi atTager (15/10/1986),April Glassbie, réunions de Salem et Kassis avec Char'h et Kanaan(22/1/1987),(Salem , pp423-493)...

2. Documents interarabes & internationaux :

-documents du comité des 6 issu de la conférence de Tunis (Kazma Khuri, II, pp755-762) puis document présenté au Front libanais à Koweït le 13/4/1989.

-document du comité tripartite arabe présenté à la réunion de Taef.

3. accords entre milices et combattants : l'*Accord tripartite* signé à Damas et contresigné par le vice président syrien le 28/12/1985.

4. entre hommes politiques : Négociations Chamoun-Karamé avant l'assassinat de ce dernier le 1/6/1987...

5. entre combattants, politiques et instances du pouvoir : *conférences de Genève* (31/10/1983) et de *Lausanne* (12-19/3/1984).

6. Documents issus du Conseil des ministres :

-les 14 principes énoncés sous le président Sarkis, le 5/3/1980.

- la déclaration ministérielle du gouvernement Karamé, le 1/4/1984.

7. les initiatives parlementaires :

-le Document dit « des 74 » du 27/4/1978 qualifié par le président de la chambre de « réalisation historique » et par le président du conseil « premier pas sur le chemin ardu de l'entente ».

8. les comités institués spécifiquement pour le dialogue et les réformes comme le Comité National pour le Dialogue formé le 24/9/1974 (Kassir, pp136-137)

A ce qui précède il faut ajouter : sommets entre chefs spirituels, débats d'intellectuels à caractère officiel, non officiel ou officieux, rencontres entre parlementaires blocs parlementaires et autres, propositions d'émissaires internationaux et de candidats à l'action

politique...Mais documents élaborés dans cette dernière rubrique ne pouvaient que servir de documents préparatifs aux protagonistes réels.

## 2. La « réunion parlementaire » (30 septembre-22 octobre 1989).

### a. Le contexte intérieur et régional :

Après l'échec de l'élection présidentielle en 1988, deux gouvernements s'attribuent la légitimité et la conférence de Tunis essaie de remédier à la situation en formant un comité de 6 pays présidé par le ministre des affaires étrangères du Koweït. Celui-ci ne peut ni rapprocher les points de vue (le général Aoun réclamant au préalable la libération du territoire de l'occupation syrienne) ni réunir les responsables des 2 camps. « La guerre de libération » commence alors en mars 1989. Le sommet panarabe de Casablanca (23-26 mai 1989) forme pour y mettre fin un comité tripartite (nombre d'Etats réduit, niveau de la représentation élevé au rang des chefs d'Etat et pouvoirs étendus, Saadé, p35). Le comité élabore un plan en 4 points (Saadé, p36) :

1. faire les contacts nécessaires pour inviter les membres du parlement libanais, au besoin en dehors du Liban, à préparer et discuter un document de réformes politiques qui peut servir de base à l'entente nationale que votera le parlement à sa première réunion.
2. inviter le parlement libanais à Beyrouth pour voter le document comportant les réformes politiques.
3. après avoir entériné le document, élire un président de la république et former un gouvernement d'entente nationale chargé de mettre en application le document.
4. appuyer le nouveau gouvernement libanais dans les mesures qu'il estime nécessaires pour exercer sa pleine souveraineté sur le territoire libanais.

Le plan donne donc la priorité aux réformes, remet l'institution parlementaire au centre du dialogue et de l'entente et promet d'appuyer la souveraineté. Mais une première version du document préparé par le comité se heurte à l'opposition de la Syrie, ce qui conduisit le comité à critiquer l'attitude de cette dernière dans un communiqué daté du 1/8/1989, suite à quoi les travaux du comité s'arrêtèrent. Des contacts, salués sur le plan international et intérieur, permettent cependant la reprise de son initiative et, sur de nombreux points, le texte initial est amendé pour donner satisfaction aux Syriens (Mansour, pp38-42, Saadé,

pp49-50). Les textes amendés et dont la plupart sont relatifs à l'action de l'armée syrienne, aux rapports syro-libanais et au rôle du Comité tripartite seront intouchables à Taef bien que largement discutés et critiqués.

Le représentant du Comité Lakhdar Ibrahimy arrivé à Beyrouth le 17 septembre put convaincre le général Aoun de laisser les députés habitant la région qu'il contrôle participer à une réunion pour laquelle la ville saoudienne de Taef fut choisie. Cette cité réputée pour son climat alpestre éloignait les parlementaires des pressions quotidiennes tout en assurant leurs liens avec les autorités demeurées au pays. Elle mettait en relief la responsabilité arabe tout en appuyant sur le rôle de l'Arabie saoudite (Mansour, p29). Taef retirait cependant à la réunion parlementaire tout caractère constitutionnel.

62 députés (sur les 73 restants, 3 seulement absents pour raisons politiques (12)) participent à la réunion parlementaire et mettent au point le *Document d'entente nationale*. La position de Raymond Eddé en exil à Paris depuis près de 12 ans se caractérise par un double refus : celui de l'emplacement de la réunion qui se tient en dehors de Beyrouth et du Liban, « un scandale qui porte atteinte à la dignité du peuple libanais et fait fi de la souveraineté du Liban, de son indépendance et de son unité territoriale » (16/11/1989 cité in Nassif, p.453) et celui de ne pouvoir amender les chapitres 2 et 4 du document proposé. (les positions d'Eddé sont moins nettes concernant les compromis internes, Nassif, pp451-469)

Non seulement un peu moins des 2/3 des députés sont présents à Taef, mais les communautés sont inégalement représentées (un seul député druze est resté vivant, mais sa prouesse est saluée...) Les discussions tournent autour de 2 centres d'intérêts, la souveraineté et les réformes, et les députés se divisent en groupes suivant leurs sensibilités et appartenance régionale et communautaire, mais certains plus que d'autres jouent le rôle de médiateurs entre les divers partis et de gardiens de l'intérêt général (Mansour, p31).

La réunion se déroula en 2 parties. La première ressembla à un sociodrame politique, chaque député vidant ce qu'il avait sur le cœur depuis le début de la guerre contre son propre camp et contre le camp adverse : deux réunions par jour pendant 6 jours (Saadé, p76). Le second acte fut la formation, à partir du 9 octobre, d'une commission de rédaction appelée par le président Husseini « la commission des

portefaix » pour ne pas susciter les convoitises et à qui fut dévolue la discussion et la rédaction du *Document d'entente nationale*. Elle comprenait 17 députés (Saadé, p92) et permit de mettre fin à une polarisation stérile et malsaine.

### 3. *Le Document d'Entente nationale*

L'accord de Taef issu de la réunion parlementaire et voté par le parlement au Liban Nord vise à mettre fin au conflit interne et à liquider ses séquelles en énonçant les principes généraux de l'entente nationale des Libanais, en énumérant les principales réformes politiques et quelques réformes sociales, judiciaires et culturelles à réaliser, en évoquant les voies de la libération du territoire libanais de l'occupation israélienne et en jetant le fondement des relations libano-syriennes. Il se divise en 4 chapitres dont le premier concernant principalement la situation intérieure est le plus long (texte français in Ménassa, 1995, pp 137-153).

Le premier chapitre intitulé « Principes généraux et réformes » comprend 3 parties :

1. « les principes généraux » qui désormais servent de Préambule à la constitution et qui énoncent l'identité nationale du pays, la nature de la république et les principes généraux qui la commandent.
2. « les réformes politiques » (le qualificatif *politique* ayant son importance dans le chapitre II pour préciser la date du retrait des forces syriennes prévu 2 ans après « ...*l'adoption des réformes politiques par la voie constitutionnelle* ») visent à redéfinir les prérogatives des pouvoirs, des présidents et des ministres et confient le pouvoir exécutif au conseil des ministres. Une dernière partie est consacrée à « l'abolition du confessionnalisme politique » « *objectif national essentiel qui exige pour sa réalisation une action programmée par étapes.* »
3. « Autres réformes » a trait à la décentralisation administrative, aux tribunaux et à la formation d'une Haute-Cour pour juger les politiques et d'un Conseil constitutionnel « pour interpréter la constitution, contrôler la constitutionnalité des lois et trancher les litiges et invalidations relatifs aux élections présidentielles et parlementaires », à la loi électorale, à la formation d'un Conseil Economique et Social, à l'éducation et à l'enseignement, enfin à l'information.

Les parlementaires réunis sont partis du document qui leur était soumis par le comité tripartite et dont ils étaient par ailleurs et par de

nombreuses voies l'une des principales sources (Mansour, p37), mais ils ont eu toute latitude pour l'amender, la seule consigne étant : vous êtes entièrement libre de changer ce que vous voulez, mais le texte a déjà reçu l'assentiment de la Syrie et la bénédiction des Arabes et des Etats Unis (Saadé, p56).

On trouve dans l'ouvrage d'Albert Mansour (pp249-265) un tableau en 2 colonnes comparant le texte initial et le texte définitif et on peut y saisir l'ampleur des différences (13). Par ailleurs, on ne peut rien comprendre à la logique de Taef si on ne prend pas en compte le refus des 3 grandes communautés et surtout des maronites de remettre en cause la répartition confessionnelle des présidences.

Le deuxième chapitre de l'accord a trait à « l'extension de la souveraineté de l'Etat libanais à l'ensemble du territoire ». Il y est question de la dissolution des milices, du renforcement des Forces de sécurité intérieure et de l'armée, du retour des déplacés, de l'appui et du retrait syrien. Ce chapitre avait été initialement amendé par le gouvernement syrien quant à la date du retrait, aux points de redéploiement et aux autorités qui décident de ce redéploiement (*le gouvernement syrien et le gouvernement libanais d'Entente nationale*). Il fallut une visite à Damas du prince Saoud al Fayçal (Saadé, pp108-109) pour faire quelques ajouts et retirer un membre de phrase sans pour autant voir acceptées les principales demandes.

Le troisième chapitre est consacré à la « Libération du territoire libanais de l'occupation israélienne ». Un membre de phrase a été ajouté à Taef au document arabe préalable pour spécifier que le déploiement de l'armée libanaise se fera dans « *la région des frontières libanaises reconnues internationalement* ».

Le quatrième et dernier chapitre (une dizaine de lignes) traite des « Relations libano-syriennes ». Devant l'insistance des députés de l'Est de gommer le qualificatif « *stratégiques* » ajouté à « *intérêts* » dans le texte initial, les Syriens ont accepté de le remplacer par « *fraternels* » (14). De même, il a été spécifié que les Accords entre les 2 parties se feront « *dans le cadre de la souveraineté et de l'indépendance de chacune d'elles.* »

Dans son discours du 16/10/1990, le président Husseini répondant à l'accusation faite à Taef d'être un « accord imposé » évoque les 4 arguments suivants : 1. Les négociations furent très difficiles ; 2.

Des contacts libres étaient établis entre les députés présents et toutes les formations politiques libanaises sans exception ; 3. L'idée de tenir une réunion parlementaire répondait au vœu de l'Assemblée maintes fois exprimé et en de nombreuses circonstances ; 4. l'Accord approuvé était le fruit d'un dialogue libanais entre diverses instances et à divers niveaux « politiques, constitutionnels et intellectuels. »

Il est légitime de se demander à présent en quoi les députés ont plié le document initial, voir plus généralement en quoi cet accord, dans son premier chapitre du moins, le seul à avoir été sérieusement discuté et amendé, porte l'empreinte spécifique de parlementaires protégés des pressions immédiates intérieures et extérieures mais à l'écoute du pays ? Les parlementaires ont voulu protéger leur institution en refusant une trop grande élévation du nombre des députés (108 et non 128). Ils ont pu voir l'un puis deux des leurs accéder à la présidence de la république. L'Assemblée ne peut pratiquement plus être dissoute après le Document et la nouvelle loi constitutionnelle (articles 65 et 77). Elle voit même ses prérogatives renforcées en de nombreux points et son président est élu pour la durée du mandat de la chambre (article 44). Mais ce qui en définitive porte la marque des députés c'est l'attachement à l'unité du pays et le fait d'être attentifs aux sensibilités et aux équilibres communautaires : un régime viable, prenant en compte les craintes des chrétiens et les nouvelles données démographiques et sociales mais sans remettre en cause les cadres généraux du système. Le président de la république (maronite par tradition) ne gouverne plus le pays, mais forme toujours avec le président du conseil choisi par les parlementaires après des consultations impératives le gouvernement. S'il est astreint à publier les lois suivant des délais contraignants, il demeure le garant de la constitution et de l'indépendance. En comparant les prérogatives votées à Taef et celles du document initial arabe (Mansour, 252-254), on peut mesurer les pouvoirs importants qui lui restent. Le président du conseil (par tradition sunnite) n'est plus tributaire du président de la république pour sa nomination et il est désormais à la tête de l'institution qui gouverne le pays et où toutes les composantes sont représentées. « Les prérogatives du ministre sont renforcées en accord avec la politique générale du Gouvernement et avec le principe de la responsabilité collective. » (Les réformes politiques, E). Quant au président du parlement (chiïte par tradition), il est élu désormais non pour une année mais pour la durée du mandat de la chambre avec la possibilité pour

celle-ci de lui retirer sa confiance une seule fois après 2ans à la majorité des deux tiers (15).

La nouvelle loi électorale stipulée est moins en divorce avec les réalités démographiques du pays (les sièges sont « à égalité entre chrétiens et musulmans » et proportionnels entre communautés (16) et régions) et donne des garanties aux chrétiens à présent minoritaires. Mais l'abolition du confessionnalisme politique (*Document*, I, 2, G) demeure un objectif de longue haleine et n'est pas astreint comme de nombreux projets d'époque à des dates fantaisistes et caricaturales.

L'effort que fut l'accord de Taef pour sortir de la guerre sans léser les composantes du pays et pour accéder à un régime équilibré, moderne et viable, malgré les lacunes originelles ou découvertes dans la pratique ne saurait donc en aucune façon être caricaturé comme une « association entre 3 parties, les princes de la guerre, c'est à dire les milices, les princes de la politique traditionnelle et les princes de l'argent » (17).

## V. DE LA REUNION PARLEMENTAIRE A LA REMISE EN PLACE DE L'ETAT ET AUX REFORMES

Dans le discours qu'il prononce suite à son élection selon la nouvelle loi constitutionnelle le 16/10/1990(Nahar du 17/10/1990), et après ses félicitations aux députés « pour avoir accompli le devoir patriotique et constitutionnel » et pour avoir assuré le plus important, à savoir « la continuité de l'Etat et l'unité du peuple », le président Husseini énumère ainsi les étapes de l'itinéraire parlementaire depuis Taef :

1. La mise au point de l'accord.
2. Son vote dans une réunion parlementaire à Taef même.
3. L'élection d'un président de la chambre (1ere séance).
4. La ratification de l'accord (2eme séance).
5. L'élection du président de la république (3eme séance).
6. L'élection d'un nouveau président de la république suite a l'assassinat du premier.
7. Le vote de la loi constitutionnelle à Beyrouth dans le siège historique de la place de l'Etoile.
8. La mise en application de la nouvelle constitution.

Si cette énumération concise rend compte de l'ampleur du travail parlementaire accompli, elle occulte les péripéties vécues entre les étapes et qui vont du trivial au tragique. Entre les 2 premières (22/10/1989) et les 3 suivantes qui ont lieu sur le sol libanais à

l'aéroport de Qoleiat ( 5/11/1989), il y a essentiellement pour les députés résidant à l'est un passage obligé à Paris,( et pour certains à Rome où se trouvait le patriarche maronite, à Alger et au Maroc pour mettre au point et avoir des assurances) des déchirements quant au choix du nouveau président, des demeures endommagées, une société chrétienne déchirée. L'accord reçoit l'appui des Etats Unis, de l'URSS, de la communauté européenne (31/10/1989), mais le 4 novembre, le général Aoun dissout la chambre des députés sans avoir la possibilité d'appeler à de nouvelles élections suite à l'état où se trouve encore le pays (cf. Mansour, 1993, pp101-105 et Saadé, 1998, pp205-228).

Pour nous en tenir aux étapes proprement parlementaires, le passage de l'Arabie saoudite au Liban même est le passage d'une réunion parlementaire sans valeur constitutionnelle à des séances parlementaires en bonne et due forme: « la chambre ne peut valablement se constituer... » (art.34) que sous certaines conditions comme siéger a Beyrouth (art.26), en temps légal de session (art.31), en présence de la majorité des membres (art.34).

La chambre (dont les députés présents sont au nombre de 58 et qui votent le document à l'unanimité accompagnée pour 6 d'entre eux par l'expression « avec réserve » et pour l'un d'entre eux par l'expression « avec réitération de mes propos ») ne siège pas a Beyrouth, la réunion qui y était prévue ayant du être annulée après des menaces (Saadé, pp177-181), mais le sol libanais en ces circonstances lui accorde une certaine légitimité. Par ailleurs, si la chambre est en session ordinaire depuis le 15 octobre et jusqu'à la fin de l'année « consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget » (art.32), elle doit « à l'ouverture de la session d'octobre » élire un président, un vice-président et deux secrétaires (art.44). Quant à la présidence de la république vacante depuis le 23/9/1988, elle exige de la chambre réunie pour l'élection de « constituer un collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du chef de l'Etat » (art.75). Les 3 séances qui se succèdent le 5 novembre 1989 pour élire un président de la chambre, voter le document d'entente nationale et doter la république d'un président, prennent quelques libertés avec la lettre de la constitution en ce qui concerne Beyrouth (ce n'est pas un précédent comme on l'a déjà vu), dotent le parlement d'un président comme le veut la constitution, mais innovent en votant les réformes avant

l'élection présidentielle. La chambre se conforme en cela au scénario élaboré au sommet arabe de Casablanca (26/5/1989, Saadé, p.36; cf. aussi pour le débat à l'intérieur de la séance sur un éventuel vote du communiqué de la commission arabe, Saadé, pp182-183).

L'élection du président Hraoui le 24/11/1989 deux jours après l'assassinat du président Moawad a lieu à Chtaura (Békaa) en dehors de Beyrouth. La formation d'un gouvernement présidé par le président Salim Hoss, le 25/11 sera indispensable pour commencer à liquider les séquelles de la guerre et présenter un projet de loi amendement la constitution.

Le parlement, après avoir donné sa confiance au gouvernement suite à la lecture de sa déclaration au Park Hôtel de Chtaura le 26/11/1989, ne reprit ses travaux législatifs que le 20/3/1990 pour voter un ensemble de projets à caractère financier (cf. Zayn, 1994, pp249-250). Le 26/7/1990, la loi pour la constitution d'une Haute-Cour pour juger les Présidents et les ministres prévue depuis longtemps par l'article 80 de la constitution(1926 et 1927) et figurant dans l'accord de Taef est la première loi du Document d'entente à être votée. Les membres de cette Haute-Cour furent élus en vertu de la nouvelle loi le 6/12/1990.

Le 21 août 1990, alors même que la rébellion du général Aoun n'a pas encore trouvé une solution adéquate et qu'une partie centrale du territoire n'est pas sous le contrôle du nouveau gouvernement, sont discutés et votés des projets de loi visant à amender la constitution et à introduire les réformes approuvées à Taef (on trouvera un procès verbal complet de la séance in Zayn, 1993, pp305-403). Le gouvernement avait envoyé un projet de loi amendement divers articles le 30/4/1990. Il lui avait adjoint un autre amendement concernant l'article 49 relatif aux conditions requises pour être candidat à la présidence de la république. Mais c'est à la demande expresse de la chambre et de son président (entretien avec le président Hussein Husseini, le 14/5/2005) que fut envoyé un autre projet de loi constitutionnelle stipulant l'adjonction des « principes généraux » du Document d'entente nationale à la constitution libanaise à titre de « Préambule ». La constitution libanaise rédigée en 1926 et amendée à plusieurs reprises depuis, notamment en 1943 (abrogation de tous les articles relatifs au mandat français, institution de l'arabe comme seule langue officielle du pays, changement de drapeau...) est la plus

ancienne du Proche Orient à être toujours en pratique. Si certains de ses articles relatifs à l'égalité (art. 7,12), à la liberté (art. 8, 9, 10,13), à la propriété (art. 14,15) n'ont rien perdu de leur acuité, il n'en reste pas moins que cette loi fondamentale avec des articles abrogés et d'autres rédigés par de nombreux rédacteurs et à des époques diverses ne montre ni la cohérence ni la modernité requises. En tirant les leçons de l'histoire libanaise quant à l'identité nationale (« *Patrie définitive pour tous ses fils...* », « *arabe dans son identité et son appartenance...* »), en indiquant les fondements mêmes de l'Etat (« *Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques..* », « *... engagé par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception.* », « *le régime économique...libéral* », « *le développement équilibré des régions...* »), en affirmant de la manière la plus subversive la primauté du « pacte de vie commune » (« *Aucune légitimité n'est reconnue à un quelconque pouvoir qui contredise le pacte de vie commune* (mithaq al 'aych almuchtarak) ») (sur tous ces points et particulièrement le dernier, cf.Rabbath, 2004), le préambule ajouté non seulement sert de garde fou à toute pratique et toute législation contraire, mais permet de donner une orientation à toute loi future. Les continuelles références à ce préambule pour dénoncer les « pratiques policières » des années 1990-2005 en montrent la pertinence politique et la nécessité morale.

La loi constitutionnelle fut discutée et amendée dans les commissions communes puis votée article par article dans une séance plénière et sur certains points amendée par une majorité de 48 voix (et en l'absence de 19 députés), le critère de la discussion portant uniquement sur « la conformité des amendements constitutionnels au Document d'Entente nationale » comme l'a précisé le président de la chambre (Zayn, 1993, p322). De par ses votes antérieurs, ce Document était devenu une référence obligatoire.

Ces amendements constitutionnels forment, à coté du terme mis à la rébellion du général Aoun le 13/10/1990, de la réunification de Beyrouth et de l'armée, le bilan du premier gouvernement (Hoss) après Taef : « Sans ces quatre réalisations, il n'y aurait ni patrie, ni paix, ni légalité, ni Etat » (Mansour, 1993, p.138).

Le 19/12/1990, le président Hoss présente la démission de son gouvernement à majorité parlementaire(9/14), et le 24/12/1990, le président Karamé forme un gouvernement dit de « réconciliation

nationale » de 30 membres, essentiellement des non parlementaires( 19 /11) et associant des milices de toutes les communautés . Il obtient la confiance du parlement le 9/1/1991(par 37 voix, 3 votes négatifs et 17 absents). (Majid, 1997, p325).

Le 27 mai 1991, la chambre délèguait au gouvernement le droit de ratifier le « Traité de fraternité, de collaboration et de coordination » avec la Syrie. Cette loi servira de cadre à de nombreux accords bilatéraux comme celui concernant « la défense et la sécurité » signé à Chtaura le 1/9/1991 et voté par le parlement le 17/9/1991(sur le Traité et l'Accord, cf. Mansour, 1993, pp153-159).

Sans entrer en de plus amples détails, il est légitime de se demander comment un accord où diverses parties, dans des circonstances internationales propices, ont jeté du lest pour pouvoir édifier un Etat de Droit indépendant, moderne et juste a vu la présence militaire syrienne se prolonger jusqu'en 2005 et régir l'ensemble de la vie politique libanaise, les structures de l'Etat se diluer, le communautarisme s'exacerber, les institutions se gripper ? Les raisons en sont nombreuses de l'abandon arabe et international du Liban à la puissance régionale voisine au refus du général Aoun de l'accord, ce qui a privé l'Etat d'une région et d'institutions propres à lui, à l'assassinat du président Moawad...Mais en ce qui nous concerne, tout en étant d'une importance capitale pour le pays et son avenir, c'est par des parlements issus de lois électorales viciées(1992, 1996, 2000), conçues pour perpétuer l'hégémonie syrienne, empêcher une vraie représentation populaire et l'éclosion de nouvelles élites que la mainmise sur le pays a été possible. Ces lois étaient par ailleurs votées quelques jours avant les élections comme pour empêcher candidats et électeurs de les retourner au moins partiellement à leur avantage. A l'ombre d'une présence armée et de renseignements omnipotents, une chambre maîtresse des lois, des élections présidentielles et des cabinets ministériels et régie par un allié sans faille servait d'assise à une construction complexe où les acteurs (au sens théâtral du terme) libanais n'étaient que des pions.

Une loi électorale équitable, fruit d'un consensus national, connue longtemps avant les élections, régissant l'information et les puissances financières et appliquée par un gouvernement neutre est ce dont le pays a le plus grand besoin pour renaître.

## CONCLUSION

La législature qui a accompagné la guerre du Liban du début à la fin vu l'impossibilité d'organiser des élections générales (ou même partielles pour pourvoir un siège vacant) et qui a contribué à y mettre un terme était élue selon une loi en vigueur connue longtemps à l'avance et largement acceptée. Elle était représentative, sinon de toutes les forces réelles du pays, du moins de toutes ses communautés et de toutes ses sensibilités. Dans les combats qui déchirèrent la population et le territoire, et sans voir aucune de ses composantes se couper de ses électeurs directs, le parlement sut, sans toujours faire preuve de l'initiative indispensable, préserver un espace pour le dialogue et la légalité. Au milieu des milices combattantes, il demeurait un pôle de non-violence récalcitrant aux « forces de l'ordre accompli » autant pour des raisons propres à la sauvegarde de ses prérogatives que nationales. Face aux volontés d'hégémonie étrangère, il était, tenant compte de sa composition plurielle et de sa sensibilité à son électorat, plus difficile à amadouer que d'autres groupements. Quand les autres instances du pouvoir furent paralysées, eurent éclaté ou disparu, le parlement demeurait face aux forces partitionnistes un gage de l'unité du pays et de l'intégrité du territoire.

Etant donnée la grande force d'inertie d'une Assemblée où les notables traditionnels sont fortement présents et où le consensus n'est jamais immédiat mais passe par négociations et discussions, la présence à la tête du parlement d'un président dynamique, inspirant confiance aux divers courants politiques parce que respectueux de l'esprit des institutions et en rapport constant avec les forces engagées pour l'intérêt national, la paix civile et l'Etat de droit permet seul au législatif de jouer pleinement son rôle. Il va de soi que son action, qui ne va pas sans risque d'hégémonie si elle demeure hors de tout contrôle, doit toujours être concertée avec les députés de toutes tendances les plus aptes aux solutions consensuelles et dont l'appartenance particulière et l'envergure nationale sont sans faille.

Quels enseignements pouvons nous tirer de l'expérience du parlement libanais dans la guerre ?

1. Un parlement élu selon une loi consensuelle et dans des conditions non contestées est le meilleur *garant de l'unité du peuple et de l'intégrité du territoire*. Il porte témoignage sur l'unité de ce peuple et l'attachement national à un territoire indivisible et cherche à les réaliser à l'heure où les réalités semblent les démentir.
2. Le parlement assure par ses fonctions habituelles *la pérennité de l'Etat et la validité de la loi organique* qui le régit, lui donne son fondement et le protège des aléas internes et externes : élections des présidents de la république aux échéances prescrites et suivant les modalités constitutionnelles, confiance donnée aux gouvernements, vote des lois...
3. le parlement est le lieu privilégié de *l'entente nationale* rassemblant toutes les composantes du pays et ne tenant son existence et son pouvoir que de cette entente réalisée.
4. le parlement est l'instrument obligé de *la paix civile* car par elle seule il peut retrouver son pouvoir et son lustre.
5. à l'heure où l'exécutif vacille, où les forces légales sont dépassées ou divisées et où la Justice risque d'être un vain mot, le pouvoir législatif a intérêt à *renforcer les autres pouvoirs* car il ne tire le sien que d'un Etat qui fonctionne. Il est certes impossible de mettre un terme aux calculs mesquins des membres et des groupes d'un parlement, mais il n'en demeure pas moins que l'intérêt général finit ou doit finir par prévaloir dans les situations les plus difficiles.
6. Si le parlement n'est pas un organe exécutif travaillant directement à *la libération du territoire*, il cherche néanmoins à assurer le consensus national qui mène à cette libération et à élaborer ou abroger les traités qui renforcent la position juridique internationale du pays et les intérêts de son peuple.
7. Bien que les *réformes* indispensables à la rénovation et à la survie de la Formule (*Sigba*) libanaise aient vu le jour tout au long des années de guerre dans les foyers les plus divers, des débats d'intellectuels aux coulisses diplomatiques en passant par divers programmes de partis, de fronts et d'alliance, c'est la réception-filtrage de ces idées par la réunion parlementaire de Taef et par ceux qui l'ont préparée qui leur a donné une identité libanaise transcendant les partis et indépendante des volontés étrangères. Leurs longues discussions visaient à contrebalancer les sacrifices

- des diverses communautés, à rendre les accords viables et à les mettre au service de l'intérêt national et du pouvoir de l'Etat.
8. S'il était bien évident que ni *l'entente* ni la *réforme* ne dépendaient du seul bon vouloir libanais, et que le retour de *la paix* était lié à l'action des puissances régionales et au contexte international, le parlement n'attendit pas l'événement miracle sans chercher à élaborer les points d'un accord et à les tenir prêts pour l'heure favorable toujours menacée de fugacité. Les parlementaires n'ont pas seulement élaboré les lignes générales d'un accord, ils lui ont assuré un large consensus comme en témoignent les diverses réunions citées dans divers Mémoires publiés ( Saadé, Hoss...) et sont même une des sources de l'agenda général établi pour Taef.
  9. un parlement gagne ses lettres de crédit en assurant ses fonctions propres. Il ne peut assurer la pérennité de l'Etat que s'il s'acquitte de ses missions : contrôle, législation, collège électoral...
  10. « la solidarité dans la différence » d'une assemblée comme le parlement libanais fait ses preuves dans la défense par tous les députés de leur institution et de leur organisation intérieure. La démission du président Husseini après l'assassinat du président Karamé (*anNahar*, 6 et 7 juin 1987) puis l'élection menacée d'un président de la chambre, la même année (voir plus haut) ont montré le dynamisme d'une législature vieille de 15 ans.
  11. Le consensus international et interarabe a été indispensable pour l'entente non seulement en neutralisant les facteurs nocifs internes et externes, mais aussi dans le détail permettant aux députés libanais d'être eux-mêmes, autonomes, en rapport avec les autorités du pays et engagés dans une mission salvatrice.
  12. Dans une situation de légitimité dédoublée et de république impossible ou éclatée, le parlement ne pouvait se soustraire à remplir des fonctions du ressort du *pouvoir exécutif*. Il était normal que ces fonctions reviennent à qui de droit une fois la paix revenue.
  13. Un parlement décidant seul des réformes indispensables, pluriel par sa composition et comptant au nombre de ses membres des hommes politiques appelés à assumer des fonctions importantes dans les instances exécutives, n'est pas à l'abri de s'attribuer ou de donner à son président un rôle exorbitant. Il doit

laisser à l'expérience historique le soin de corriger les réformes, de les adapter entre elles comme de les adapter aux réalités.